



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

**SITUATION
AFFAIRE
LE PROCUREUR**
c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures proposées par
l'Accusation quant aux modalités de communications propres à assurer la protection
des témoins à charge**

Origine : Représentants légaux de victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1er Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana ARBIA

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

**Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures
proposées par l'Accusation quant aux modalités de communications
propres à assurer la protection des témoins à charge**

1. Lors de la conférence de mise en état du 03 février 2009, la Chambre a demandé au Procureur de déposer un rapport exposant ses propositions relatives à la protection des témoins qu'il entend présenter au procès et dont il entend communiquer à la Défense les déclarations et notes d'entretien.
2. Le 09 février 2009, le Procureur a déposé ses observations intitulées "Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses".¹
3. Les représentants légaux viennent très respectueusement devant la Chambre soumettre les observations suivantes :
4. Le Procureur, en application de l'article 54 (1) (a), a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge. En conséquence, il doit à tout prix protéger les personnes qui viennent témoigner à charge contre le prévenu. L'article 68(1) du Statut précise que la Règle 77 impose au Procureur l'obligation de communiquer à la Défense les noms des témoins qu'il entend appeler, et de le faire tôt.
5. La question à se poser est de savoir si les mesures de protection supplémentaires ne violent pas le droit de la Défense de recevoir toute la documentation liée à un témoin, y compris l'identité de celui-ci. Il s'agit aussi de savoir à partir de quel moment la Défense pourra connaître l'identité du témoin, en fonction de l'inclusion de celui-ci dans le programme de protection des témoins de la CPI.
6. Il y a donc un dilemme. D'une part, les témoins ont droit à la protection et, d'autre part, l'accusé a droit à un procès équitable, ce qui implique la possibilité de prendre connaissance du dossier et de contre-interroger les témoins à charge.
7. Mais le Procureur doit s'assurer que ce droit de l'accusé ne viole pas les mécanismes de la protection du témoin.
8. Dès que l'unité de protection des victimes et des témoins pourra prendre des mesures suffisantes au bénéfice de ce témoin, le Procureur devra alors communiquer sans plus attendre l'identité dudit témoin, sa déclaration et/ou les transcriptions de sa déposition.
9. Seule donc la Chambre pourra déterminer si, au vu des éléments de preuve présentés par le Procureur au témoin, la durée de 30 jours est suffisante ou pas. En effet, le délai à impartir devrait être suffisant et éviter de violer le droit de l'accusé à un procès équitable.

¹ ICC-01/04-01/07-882 09-02-2009

10. Quant à la possibilité pour l'Accusation de solliciter de la Chambre des mesures de protection telles qu'envisagées dans la règle 87-3-b du RPP, à compter de la date de la communication d'informations, à titre de garantie supplémentaire, pour assurer la sécurité du témoin.
11. En effet, en application du code de conduite des Conseils, les conseils de la défense sont tenus de respecter la confidentialité de certains documents à eux communiqués.
12. Dans un cas de témoin anonyme, il faudra s'assurer que cet anonymat ne viole pas les droits de la Défense et qu'il respecte le code de conduite professionnelle des Conseils.
13. Du moment que l'alinéa 5 de l'article 68 permet au Procureur, en cas de menaces et de dangers encourus par un témoin, de présenter un résumé de ses déclarations, seule la Chambre peut apprécier lesdits résumés en s'assurant que la teneur des déclarations du témoin n'est pas altérée, que ses droits ne sont pas violés et que l'équité du procès est préservée.
14. Il s'agit donc de savoir si un témoignage anonyme doit être exclu de façon absolue. Dans le cas d'espèce, le Procureur accepte de fournir l'identité du témoin seulement 30 jours avant la comparution de celui-ci.
15. Nous pensons que la réserve du Procureur peut s'expliquer, dans la mesure où il s'agit d'arbitrer les intérêts des parties, à la lumière du respect des droits de l'homme.
16. En effet, la CPI n'a pas de police et dépend de la collaboration des Etats et parfois des belligérants, pour la protection des témoins. La situation sur le terrain est loin d'être stabilisée, ce qui augmente évidemment les risques de représailles après un témoignage.
17. Eu égard à ce qui précède, les soussignés demandent :

PLAISE A LA COUR

Accorder au Procureur ce qu'il demande, à savoir la mise en place des mesures, notamment de « communication progressive » qu'il vise dans le cadre de la communication des éléments de preuve à charge fournis par les témoins qui doivent bénéficier de mesures de protection.

Fait à La Haye,

Le 20 février 2009

Par les Représentants légaux de victimes :


Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese (absent à la signature)

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni (absent à la signature)